



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ n°2023 / DCL / 4 - 763
du 11 AOUT 2023

**portant constitution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales
du 24 septembre 2023 et fixant les dates limites de dépôt
et d'envoi des documents de propagande**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code électoral, et notamment l'article R.157 à R.161 ;
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** la circulaire ministérielle IOMA2319492J du 28 juillet 2023 relative à l'organisation des sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 ;
- VU** les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Metz et le représentant de La Poste ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de propagande prévue à l'article R.157 du Code électoral à l'occasion de l'élection des sénateurs de la Moselle le 24 septembre 2023, est constituée comme suit :

Président : – M. Pascal Bourguignon, juge du livre foncier, en qualité de président ;
– M. Thierry Losa, juge du livre foncier, en qualité de suppléant du président.

Membres : – titulaires

- Mme Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Moselle ;
- M. Fabien Blaud, représentant LaPoste ;
- suppléants :
 - Mme Catherine Cavion, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations à la préfecture de la Moselle ;
 - M. Lionel Rouyer, représentant LaPoste.

Secrétaire : –Mme Patricia Beck, adjointe à la cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations à la préfecture de la Moselle, titulaire,
– Mme Marie Schneider, agent du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations à la préfecture de la Moselle, suppléante.

Article 2 : Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Moselle, METZ.

Article 3 : Chaque liste de candidats, dont la déclaration de candidature est enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 : La commission est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi 20 septembre 2023, à tous les membres du collège électoral une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis, par chaque liste de candidats ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral.

Article 5 : Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande remet au président de la commission au plus tard le lundi 18 septembre 2023 à 18h00 les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

L'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis après la date indiquée ci-dessus n'est pas assuré par la commission de propagande. Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

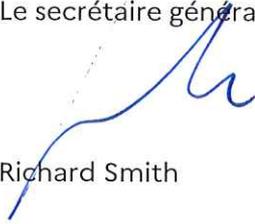
Article 6 : Si un candidat ou le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il propose la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs, la commission conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

Article 7 : Les circulaires et bulletins de vote sont livrés à la commission de propagande désencartés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 11 AOUT 2023
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith